

Arrêt

n° 45 265 du 23 juin 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex Zaïre) et d'ethnie mukusu.

Vous seriez membre du Mouvement de Libération du Congo (ci-après MLC) depuis le début de l'année 2003 dans un quartier de la commune de Kinshasa. Vous seriez chargée de représenter le responsable de la cellule en son absence.

Votre père aurait exercé, au sein d'une Organisation Non Gouvernementale (ci-après ONG), la Ligue Nationale pour des Elections Libres et Transparentes (ci-après LINELIT), à Goma, les fonctions d'observateur dans le cadre des élections et ce, pour le compte de Jean-Pierre Bemba. Au début du mois de juin 2006, celui-ci serait parti à Goma. Vous auriez reçu un appel téléphonique anonyme vous

demandant de laisser la politique aux politiciens et de demander à votre père de ne plus parler des élections qui se déroulaient dans l'est du Congo. Le 25 août 2006, trois hommes en tenues militaires vous auraient agressée. Ils vous auraient demandé de dire à votre père d'arrêter ses activités. Vous auriez été menacée. Vous auriez contacté votre père et vous lui auriez expliqué la situation. Vers la fin du mois de septembre 2006, vous auriez été vivre chez une de vos tantes. Le 2 novembre 2006, votre père serait rentré à Kinshasa. Vous seriez retournée vivre à votre domicile. Quatre jours après votre retour, votre tante serait venue vous voir. Le soir même, des militaires seraient venus. Ils auraient emporté différents documents appartenant à votre père et son ordinateur.

Celui-ci aurait été arrêté. Vous et votre tante auriez été frappées. Vous auriez été violée. Les militaires seraient ensuite partis. Vous vous seriez rendues chez vos voisins. Ceux-ci auraient emmené votre tante à l'hôpital. Le 11 novembre 2006, vous vous seriez rendue à Brazzaville chez une connaissance.

Le 15 novembre 2006, vous auriez pris un avion en partance vers la France où vous seriez arrivée le lendemain. Le 16 novembre 2006, vous auriez pris un train en direction de la Belgique où vous seriez arrivée le jour même.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général le 6 avril 2007. Le 27 avril 2007, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Un arrêt d'annulation a été rendu le 29 janvier 2008.

Ensuite, une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise en date du 28 mai 2008 et cette décision a fait l'objet d'un arrêt en annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30 octobre 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous avez expliqué (Office des étrangers, pp. 18, 19, rubrique 41, audition en recours urgent, pp. 10, 11, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27) avoir rencontré des problèmes, notamment, en raison des activités menées par votre père au sein de la LINELIT en tant qu'observateur dans le cadre des élections dans l'est du Congo. Vous avez également précisé que votre père serait membre du MLC (audition en recours urgent, p. 14). En ce qui concerne les problèmes rencontrés dans votre pays, vous auriez été menacée au téléphone, durant le mois de juin 2006, par des personnes demandant à votre père d'arrêter de parler des élections qui se déroulaient dans l'est du Congo. Le 25 août 2006, des militaires vous auraient agressée en vous demandant de dire à votre père d'arrêter ses activités et le 8 novembre 2006, des militaires seraient venus arrêter votre père, entre autres, en raison de ses fonctions d'observateur. Vous avez, en outre, précisé que le chef de votre père était un dénommé [J. B.].

Or, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif que, contrairement à ce que vous avez soutenu, tant à Kinshasa qu'à Goma, votre père est totalement inconnu, de la LINELIT ou du partenaire local de cette dernière à Goma, l'Union des Travailleurs du Congo (UNTC) et qu'il n'a été, à aucun moment, envoyé en mission d'observation par la LINELIT à Goma. En outre, il ressort de ces mêmes informations qu'aucun des observateurs n'a connu de problème, de tracasserie policière ou d'arrestation lors de leur mission d'observation électorale. Au surplus, soulignons, que lesdites informations proviennent de la personne même que vous avez désignée comme étant le chef de votre père.

Certes, vous avez déposé le 14 janvier 2008, un document, « appel Urgent de la LINELIT » daté du 6 novembre 2007, indiquant notamment que votre père était en réalité un observateur électoral indépendant opérant pour le compte du MLC, que celui-ci se serait fait passer pour un observateur électoral de la LINELIT afin d'éviter les représailles, qu'il aurait été découvert « comme flic opérant pour le compte de Jean-Pierre Bemba » et que tout cela aurait entraîné sa disparition.

Néanmoins, il ressort d'informations postérieures mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que la LINELIT déplore avoir été induite en erreur par sa cellule d'investigation car celle-ci n'a pas travaillé avec rigueur dans le traitement et la recherche d'informations relatives à l'appel urgent que vous avez versé au dossier. De même, après vérification et avoir recueilli tous les éléments relatifs au dossier, la LINELIT jette un démenti formel sur les informations selon lesquelles votre père se faisait passer sous le label de la LINELIT pour se protéger, qu'elle confirme ne pas l'avoir accrédité comme observateur électoral pour le compte de la LINELIT, qu'elle n'infirme ni ne confirme la disparition de votre père et qu'au surplus les membres influents ainsi que le bureau du MLC de Kinshasa n'avaient fourni aucun détail sur la disparition de votre père.

Suite à une nouvelle recherche menée auprès de responsables du MLC, il apparaît que votre père n'est pas connu en tant que membre ou cadre du MLC. Il ressort également de ces informations que la surveillance des élections, si surveillance il y avait, était assurée par les résidents des lieux où se trouvaient les bureaux de vote et que le MLC n'a envoyé personne à partir de Kinshasa pour surveiller les élections à Goma. Ces informations nous apprennent également que l'ONG LINELIT n'a jamais travaillé pour le compte du MLC ou de Jean-Pierre Bemba comme vous le prétendez (audition en recours urgent, p. 11).

Dès lors, force est de constater que les éléments ci avant relevés ôtent toute crédibilité à vos dires quant à ces faits et partant, à l'entière vérité de vos déclarations.

A l'appui de vos déclarations, vous avez versé une attestation médicale laquelle atteste d'un Post-Traumatique Stress Disorder. Au vu de la remise en cause de la fonction de votre père et par conséquent des problèmes qui en auraient découlé, ce document ne permet pas de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante « renvoie aux faits résumés par la partie adverse dans la décision entreprise » (requête, page 1). Toutefois, compte tenu des informations contradictoires fournies par la LINELIT au sujet de la mission d'observateur que le père de la requérante a, selon les dires de celle-ci, effectuée à Goma dans le cadre des élections, elle estime « qu'il ne s'agit pas de savoir si le père de la requérante faisait partie ou non de la LINELIT ; que l'enquête menée par la cellule d'investigation a permis de constater que Monsieur [P.] [le père de la requérante,] n'était pas membre de la LINELIT mais se faisait passer pour tel pour éviter des ennuis ; que ces ennuis ne sont confirmés ni infirmés par les personnes contactées ; que le débat ne porte pas sur l'appartenance à [la] LINELIT, appartenance suffisamment contestée ; qu'il est utile de rappeler que Monsieur [P.] a eu des ennuis lorsque les autorités ont découvert qu'il agissait pour le compte de l'opposition » (requête, pages 2 et 3).

En tout état de cause, même si elle convient que le père de la requérante n'était pas membre de la LINELIT, la partie requérante maintient par contre ses explications, déjà exposées dans l'« Appel urgent de la LINELIT » du 6 novembre 2007 (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande (A) », pièce 18/2), selon lesquelles ce dernier « était en réalité un observateur électoral indépendant opérant pour le compte de son parti politique le Mouvement de Libération du Congo, MLC en sigle. Comme sa mission d'observation électorale semblait périlleuse et cela dans le fief favorable au Président Joseph Kabila et hostile à son candidat Jean-Pierre Bemba, [...] [le père de la requérante] se faisait passer comme observateur électoral de la LINELIT. Tout ceci, c'est pour se protéger sous le label de la LINELIT afin d'éviter les représailles. En fin de compte, il a été découvert comme un flic opérant pour le compte de Jean-Pierre Bemba, candidat malheureux à l'élection présidentielle de 2006 [...] ».

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle fait également valoir « *la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors [...] l'absence de motifs légalement admissibles* » ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Par un pli recommandé du 4 janvier 2010 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie requérante a fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») deux nouveaux documents, à savoir un courriel du 1^{er} janvier 2010 transmis par l'avocat de la requérante au représentant du MLC auprès du Benelux ainsi que la réponse de ce dernier envoyée le 2 janvier 2010 ; ce second courriel est toutefois incomplet. Par un second pli recommandé du 2 mars 2010 (dossier de la procédure, pièce 15), la partie requérante a fait parvenir au Conseil le texte complet du courriel précité.

4.2 Il a été jugé que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Les motifs de la décision

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet, d'une part, plusieurs divergences entre ses propos et les informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissariat général ») et, d'autre part, le caractère peu fiable du document que la requérante a déposé à l'appui de ses déclarations, à savoir l'appel urgent de la LINELIT. Elle soutient en outre que l'attestation médicale déposée au dossier par la requérante ne permet pas de remettre en cause sa décision.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Dès lors que la partie requérante admet que « *le débat ne porte pas sur l'appartenance [du père de la requérante] à la LINELIT, appartenance suffisamment contestée* » (requête, page 2), le Conseil constate que la question pertinente se résume à savoir si le père de la requérante a ou non effectué à

Goma une mission d'observateur électoral pour le compte du MLC, même si, pour éviter les représailles du pouvoir, il a pu se présenter comme agissant au nom de la LINELIT.

6.2 A cet égard, se conformant à l'arrêt du Conseil n° 18 036 du 30 octobre 2008, qui annule la décision prise le 26 mai 2008 par le Commissaire général, celui-ci a procédé à des mesures d'instruction complémentaires : il a contacté les instances responsables du MLC à Kinshasa afin de vérifier si le père de la requérante était un membre de ce parti, s'il avait été chargé par le MLC de surveiller le déroulement des élections à Goma et s'il avait été arrêté fin 2006 à Kinshasa à son retour de Goma après le second tour de ces élections.

Il ressort des informations recueillies par le Commissariat général (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande (A) », pièce 19, document de réponse du 2 février 2009 cgo2009-019w) auprès du « Président de l'inter-fédération MLC, Ville-Province de Kinshasa », que le père de la requérante n'est pas connu comme étant membre ou cadre du MLC, que la surveillance des élections, si surveillance il y avait, était assurée par les résidents des lieux où se trouvaient les bureaux de vote et que le MLC n'avait envoyé personne à partir de Kinshasa pour surveiller les élections à Goma.

Au vu de ces constatations, la décision attaquée a considéré que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas établis.

6.3 Dans sa requête (page 3), la partie requérante conteste toutefois la fiabilité des renseignements recueillis par la partie défenderesse.

Elle met ainsi en cause la compétence du Président de l'inter-fédération MLC de la Ville-Province de Kinshasa à fournir de telles informations et se demande « *si dans ce pays où les partis politiques fonctionnent avec des moyens rudimentaires et sans registre fiable, les membres du parti sont clairement enregistrés de sorte que le président d'une inter-fédération régionale peut dans les minutes suivantes parcourir la liste de tous les membres du parti, issus de 24 Communes de la ville de Kinshasa* ». Elle soutient également que si, conformément aux renseignements récoltés par le Commissariat général, le père de la requérante n'est pas connu en tant que membre ou cadre du MLC, cela « *suppose qu'il peut être connu à un autre titre* ».

En vue d'étayer sa critique, la partie requérante dépose au dossier de la procédure un courriel émanant du représentant du MLC auprès du Benelux, qui met en cause l'aptitude du président interfédéral à connaître les membres du MLC : il précise que « le président interfédéral n'assure pas la gestion des différentes fédérations » et que « ce sont les 9 présidents fédéraux (aidés par les présidents communaux) du MLC Kinshasa qui ont la responsabilité et la connaissance parfaite des membres répertoriés dans leurs listings papiers ».

6.3.1 Ce faisant, la partie requérante n'établit nullement que l'affirmation du Président de l'inter-fédération MLC de la Ville-Province de Kinshasa, selon laquelle le père de la requérante n'est ni membre, ni cadre du MLC est erronée, même si ce Président n'est pas l'instance du parti chargée de la tenue des registres des membres.

Par ailleurs, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, le Conseil constate que les propos que la requérante a tenus aux stades antérieurs de la procédure concernant l'appartenance de son père au MLC sont particulièrement incohérents : alors qu'à l'Office des étrangers (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande (A) », pièce 14, pages 17 et 18) elle se présente elle-même comme membre du MLC depuis 2003, elle n'évoque nullement de quelconques activités de son père pour le MLC, déclarant même qu'il n'était pas membre particulier du MLC ; par contre, à l'audition du 16 février 2007 au Commissariat général (dossier administratif, farde « 1^{ère}

demande (A) », pièce 8, pages 8, 9 et 14), elle soutient que son père était membre du MLC depuis 2003, qu'il était le responsable de la cellule dont elle-même était membre et dont il présidait les réunions et qu'elle le représentait en son absence.

Le Conseil observe par ailleurs que, bien qu'elle ait été informée par le représentant du MLC auprès du Benelux de la manière de procéder pour vérifier l'appartenance au parti d'un membre du MLC, d'une part, et qu'elle-même se prétende membre de ce parti depuis 2003, d'autre part, la partie requérante ne fait état d'aucune démarche qu'elle aurait effectuée auprès des responsables du MLC en République démocratique du Congo pour établir l'appartenance de son père au MLC.

6.3.2 En tout état de cause, selon le « Président de l'inter-fédération MLC, Ville-Province de Kinshasa », « la surveillance des élections, si surveillance [il] y avait, était assurée par les résidents de[s] lieux où se trouvaient les bureaux de vote », à savoir en l'occurrence à Goma, « et le MLC n'avait envoyé personne à partir de Kinshasa pour surveiller les élections à Goma ».

Le Conseil souligne que le courriel émanant du représentant du MLC auprès du Benelux permet d'autant moins de mettre en cause la fiabilité de ces informations que ce dernier précise lui-même que, « le président interfédéral [...] chapote (sic) [...] [les] actions politiques [des différentes fédérations] à travers la capitale et en assure la visibilité. »

En outre, le Conseil relève à nouveau que la requérante, qui affirme pourtant être membre du MLC, tout comme son père, depuis 2003, n'a entrepris aucune démarche auprès des responsables du MLC en République démocratique du Congo pour recueillir des informations en vue d'étayer ses propres affirmations.

6.3.3 Le Conseil constate que le motif de la décision attaquée, que critique la partie requérante, est tout à fait pertinent, et permet de fonder la décision attaquée, empêchant à lui seul de tenir pour établis les événements invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution, dès lors qu'il porte sur les faits présentés par la requérante comme étant à la base même de ses problèmes.

Le Conseil se rallie en outre à la décision qui estime que les deux documents médicaux déposés par la requérante, qui font état dans son chef d'un stress post-traumatique, ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité de son récit. Le Conseil relève par ailleurs que la requête est totalement muette à cet égard.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée ou de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou a violé les dispositions et les principes de droit cités dans la requête et, d'autre part, que le nouvel élément que la partie requérante verse au dossier de la procédure (voir point 4), ne permet pas de renverser le sens de cette analyse.

6.5 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, où la requérante est née et a vécu jusqu'au départ de son pays, correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE